



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2010/6
18 décembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-cinquantième session
Genève, 9 -12 mars 2010
Point 4.2.2 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 2 au complément 18 à la série 01 d'amendements au Règlement No 6
(Indicateurs de direction)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-deuxième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/44, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/62, par. 25).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Annexe 1, modifier comme suit:

«...

Indicateurs de direction destinés à l'avant du véhicule

Catégorie 1: pour utilisation à 40 mm au moins des feux de croisement et/ou des feux de brouillard avant;

Catégorie 1a: pour utilisation à plus de 20 mm et à moins de 40 mm des feux de croisement et/ou des feux de brouillard avant;

Catégorie 1b: pour utilisation à moins de 20 mm des feux de croisement et/ou des feux de brouillard avant

...»
